

# AFFICHAGE OBLIGATOIRE

## Structure de moins de 50 salariés



Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Nom du Service de Santé au Travail : .....  
 Adresse : .....  
 Téléphone : .....  
 Nom du médecin du travail : .....

### SERVICES D'URGENCES (Art. D. 4711-1)\*

**SAMU** 15 ou .....  
**POLICE / GENDARMERIE** 17 ou .....  
**POMPIERS** 18 ou .....  
**TOUTES URGENCES** 112 ou .....  
**DISCRIMINATION (Défenseur des droits) :** 09.69.39.00.00  
**CENTRE ANTI-POISON**

### CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE (Art. R. 4227-34 à R. 4227-38)\*

Ne pas utiliser les ascenseurs et les monte-charges.  
**Nom des responsables du matériel de secours :** .....  
**Nom des personnes chargées d'organiser l'évacuation :** .....  
**Emplacement des extincteurs :** .....  
**Emplacement des issues de secours :** .....  
**Emplacement de la consigne détaillée :** .....  
**Point de rassemblement :** .....  
 Pour les modalités d'évacuation, voir les consignes de sécurité incendie.

### INSPECTION DU TRAVAIL COMPETENTE (Art. D. 4711-1)\*:

**Nom du l'Inspecteur :** ..... **Adresse :** .....  
**Téléphone :** .....

### HORAIRE DE TRAVAIL (Art. L. 3171-1, D. 3171-2 à D. 3171-3)\*

Début/ fin et durée du repos  
**LUNDI :** .....  
**MARDI :** .....  
**MERCREDI :** .....  
**JEUDI :** .....  
 **VENDREDI :** .....  
 **SAMEDI :** .....  
 **DIMANCHE :** .....

**Repos hebdomadaire :** .....  
 lorsque le repos hebdomadaire est un autre jour que le dimanche, préciser les jours et heures de repos (Art. R. 3172-1 à R. 3172-9)\*

### DEROGATION AUX HORAIRES DE TRAVAIL

**Permanent :** .....  
**Occasionnelles :** .....

### ORDRE DES DEPARTS EN CONGES (Art. D. 3141-6)\*

Information communiquée par tout moyen aux salariés

### PERIODE DE PRISE DE CONGES PAYES (Art. D. 3141-5)\*

Portée à la connaissance des salariés 2 mois avant l'ouverture de cette période

### CONVENTION(S) COLLECTIVE(S) APPLICABLE(S) (Art. L. 2262-5, R. 2262-1 à R. 2262-3)\*

**Intitulé :** .....  
**Modalités d'accès :** .....

### DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (Art. R. 4121-1 à R. 4121-4)\*

**Modalités d'accès :** .....

### REGLEMENT INTERIEUR (Art. R. L. 1321-1 à L. 1321-4 et R. 1321-1)\*

Obligatoire à partir de 20 salariés

**Modalités d'accès :** .....

### \* Les articles auxquels il est fait référence relèvent du code du travail

#### Lutte contre les discriminations

**Article L.1142-6 du code du travail**  
 Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L. 1132-1 sont informées par tout moyen du texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal.

**Article 225-1 du code pénal**  
 Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.  
 Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

**Article 225-1-1 du code pénal**  
 Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques ou morales sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

**Article 225-1-2 du code pénal**  
 Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques ou morales sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

**Article 225-2 du code pénal**  
 La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque celle-ci a été commise :

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;  
 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;  
 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;  
 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ou 225-1-2 ;

5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;  
 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stades visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

**Article 225-3 du code pénal**  
 Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, une condition de travail discriminatoire est puni des peines prévues à l'article précédent lorsque celle-ci a été commise :

1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en l'imposition de conditions de travail ou de poste incompatibles avec l'état de santé de la personne concernée, ou en l'imposition de conditions de travail ou de poste incompatibles avec l'état de santé de la personne concernée ;  
 2° Aux discriminations fondées sur l'origine, le sexe, l'âge, l'apparence physique, la particularité vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, lorsque ces discriminations ont entraîné l'adoption d'une mesure de licenciement ou de démission de plein droit, ou de suspension de plein droit, ou de démission de plein droit, ou de licenciement de plein droit ;  
 3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur un motif mentionné à l'article 225-1 du présent code, lorsque un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;  
 4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;  
 5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;  
 6° Aux discriminations fondées sur l'origine, le sexe, l'âge, l'apparence physique, la particularité vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, lorsque ces discriminations ont entraîné l'adoption d'une mesure de licenciement ou de démission de plein droit, ou de suspension de plein droit, ou de démission de plein droit, ou de licenciement de plein droit ;  
 7° Aux discriminations fondées sur l'origine, le sexe, l'âge, l'apparence physique, la particularité vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, lorsque ces discriminations ont entraîné l'adoption d'une mesure de licenciement ou de démission de plein droit, ou de suspension de plein droit, ou de démission de plein droit, ou de licenciement de plein droit ;

**Article 225-3-1**  
 Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils ont été commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.

**Article 225-4 du code pénal**  
 Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2 encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

#### Égalité professionnelle et salariale entre les Femmes et les Hommes (art. R.3221-2 du code du travail)

**Article L.3221-1 du code du travail**  
 Les dispositions des articles L. 3221-2 à L. 3221-7 sont applicables, outre aux employeurs et salariés mentionnés à l'article L. 3211-1, à ceux non régis par le code du travail et, notamment, aux agents de droit public.

**Article L.3221-2 du code du travail**  
 Les dispositions des articles L. 3221-2 à L. 3221-7 sont applicables, outre aux employeurs et salariés mentionnés à l'article L. 3211-1, à ceux non régis par le code du travail et, notamment, aux agents de droit public.

**Article L.3221-4 du code du travail**  
 Les dispositions des articles L. 3221-4 à L. 3221-7 sont applicables, outre aux employeurs et salariés mentionnés à l'article L. 3211-1, à ceux non régis par le code du travail et, notamment, aux agents de droit public.

**Article L.3221-5 du code du travail**  
 Les dispositions des articles L. 3221-5 à L. 3221-7 sont applicables, outre aux employeurs et salariés mentionnés à l'article L. 3211-1, à ceux non régis par le code du travail et, notamment, aux agents de droit public.

**Article L.3221-6 du code du travail**  
 Les différents éléments composant la rémunération sont établis selon des normes identiques pour les femmes et pour les hommes.

**Article L.3221-7 du code du travail**  
 Les dispositions des articles L. 3221-7 à L. 3221-9 sont applicables, outre aux employeurs et salariés mentionnés à l'article L. 3211-1, à ceux non régis par le code du travail et, notamment, aux agents de droit public.

#### Harcèlement moral

**Article 222-33-2 du code pénal**  
 Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement ou de deux ans d'emprisonnement avec sursis, dégradant ou humiliant, soit créent à son

**Article 222-33 du code pénal**  
 Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement ou de deux ans d'emprisonnement avec sursis, dégradant ou humiliant, soit créent à son

**Article 222-33 du code pénal**  
 Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement ou de deux ans d'emprisonnement avec sursis, dégradant ou humiliant, soit créent à son

**Article 222-33 du code pénal**  
 Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement ou de deux ans d'emprisonnement avec sursis, dégradant ou humiliant, soit créent à son

**Article 222-33 du code pénal**  
 Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement ou de deux ans d'emprisonnement avec sursis, dégradant ou humiliant, soit créent à son

**Article 222-33 du code pénal**  
 Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement ou de deux ans d'emprisonnement avec sursis, dégradant ou humiliant, soit créent à son

**Article 222-33 du code pénal**  
 Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement ou de deux ans d'emprisonnement avec sursis, dégradant ou humiliant, soit créent à son

**Article 222-33 du code pénal**  
 Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement ou de deux ans d'emprisonnement avec sursis, dégradant ou humiliant, soit créent à son

**Article 222-33 du code pénal**  
 Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement ou de deux ans d'emprisonnement avec sursis, dégradant ou humiliant, soit créent à son

**Article 222-33 du code pénal**  
 Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement ou de deux ans d'emprisonnement avec sursis, dégradant ou humiliant, soit créent à son

**Article 222-33 du code pénal**  
 Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement ou de deux ans d'emprisonnement avec sursis, dégradant ou humiliant, soit créent à son

**Article 222-33 du code pénal**  
 Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement ou de deux ans d'emprisonnement avec sursis, dégradant ou humiliant, soit créent à son

**Article 222-33 du code pénal**  
 Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement ou de deux ans d'emprisonnement avec sursis, dégradant ou humiliant, soit créent à son